

## CONTRATS AIDÉS DE L'ÉDUCATION (AVS - EVS...)

**D**epuis de nombreuses années, l'Éducation Nationale recrute des personnels en emplois précaires ( CES, Contrat Jeunes, CAV/CAE, CUI). A l'issue de ces contrats, les personnels recrutés se retrouvent sans formations, sans emplois, sans perspectives, sans droits.

Et pourtant, les besoins dans les écoles, collèges, lycées, sont toujours là; l'administration y répond par l'embauche de nouveaux personnels précaires en place des anciens et ainsi de suite.



## DES VICTOIRES AUX PRUD'HOMMES CONTRE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dans plusieurs académies ( Montpellier, Angers...) des collectifs de précaires, des syndicats, ont décidé de porter la question de la pérennisation des contrats, de leurs missions ainsi que de la formation devant le tribunal des Prud'hommes.

Les personnels en contrat aidé recrutés sur des contrats d'AVS ou d'EVS ont alors remportés des victoires. Ils ont obtenu la requalification de leur contrat en faisant reconnaître que l'administration n'a pas respecté

son obligation de formation inscrite dans la législation et inscrite sur les convention tripartites (employeur, ANPE puis pôle emploi et le/la salarié-e).

Si la titularisation ou même la pérennisation de l'emploi n'a pas été gagnée, les personnels en contrat aidé ont au moins obtenu de sérieuses compensations financières. Ainsi, à Angers, ce sont **14 000 euros** via une requalification en CDI qui ont été obtenus.

Nous invitons tous les précaires en contrat aidé (Contrat d'Avenir – CAE – CUI), toujours en poste ou non, recrutés sur des missions d'AVS, EVS... du 1er et du second degré, à se faire connaître, participer à la réunion publique du .....à la Bourse du Travail.

**Nous avons des droits, exigeons leur respect !**

**A LYON AUSSI MULTIPLIONS LES RECOURS AUX PRUD'HOMMES**  
**Ne laissons pas l'Éducation Nationale se comporter comme le pire des patrons !**

**7 février**  
**18h30**

**B O U R S E**  
**D U T R A V A I L**  
**Pl. Guichard Lyon 3e**

### Réunion Publique

pour présenter la démarche aux prud'hommes, préparer ces recours, constituer les dossiers et organiser la mobilisation

**EN PRESENCE D'UN ANCIEN EVS QUI A DÉPOSÉ UN RECOURS ET DE SON AVOCAT .**

Les organisations syndicales à l'origine de cet appel se sont toujours battues pour l'amélioration immédiate des conditions de travail des personnels non titulaires. Elles luttent contre les dégradations des conditions de travail et la précarisation galopante.

Pour y mettre fin, elles exigent :

**LA TITULARISATION SANS CONDITION DE TOUS LES PERSONNELS EN POSTE**  
et la **création de postes statutaires à hauteur des besoins.**



## ACTIONS aux PRUD'HOMMES

relevé de victoires :

ANGERS 14/04/2011:

- chaque demandeur reçoit 14000 €
- requalification du contrat en CDI pour ceux qui sont en poste.

MONTPELLIER (en appel):

- 980 € indemnité de requalification
- 1961 € indemnité de compensation de préavis
- 96 € congés payés
- 506€ indemnité de licenciement
- 5883 € dommages et intérêts
- 300 € au nom de l'article 700 du code de procédure civile.

MONTLUCON 2/12/2010

- requalification en CDD classique
- 7119 € dommages et intérêts
- 2818 € heures complémentaires/ heures supplémentaires
- 281 € congés payés
- 1000 € au nom de l'article 700 du code de procédure civile.

AMIENS 29/09/2010 (en appel)

- requalification en CDI
- 992 € indemnité de requalification
- 6000 € dommages et intérêts
- 198 € congés payés
- 800 € article 700
- 2500 € pour non respect de l'obligation de formation

La liste ne s'arrête pas là, d'autres Prud'hommes se sont prononcés en faveur des personnels précaires.

**L'État nous exploite, faisons le payer !!!**

éducation  
**Sud**  
Solidaires



### CONTACTS

**CNT éducation 69**

educ69@cnt-f.org / 04 78 27 05 80

<http://www.cnt69.org/>

44 rue Burdeau 69001 LYON

**SUD éducation 69**

sudeduc69@sud-arl.org / 04 78 62 20 46

<http://sud-arl.org/>

10 rue du Gazomètre 69003 LYON

## QUELLE FORMATION ?

*Les représentant-es de l'Éducation Nationale considèrent que se lever le matin pour aller au travail, c'est déjà offrir une FORMATION aux salarié-es sous contrat précaire, quel mépris!*

Une clause particulière des contrats « aidés » (CAV, CUI/CAE) fait obligation à l'employeur d'assurer à l'employé-e une formation l'aidant à trouver un emploi après son contrat. Il ne peut s'agir du même type d'emploi : **la formation ne peut donc se limiter à une adaptation aux missions prévues par le contrat, mais doit au contraire s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel établi par l'intéressé-e** avec l'aide d'un-e tuteur/trice.

D'ailleurs, les contrats aidés prévoient une large indemnisation par l'État pour permettre à l'employeur d'assurer cette obligation de formation.

De ce fait les salarié-es en contrat aidé ne peuvent considérés (comme le confirment plusieurs jurisprudences) les ersatz de formation reçues : utilisation de logiciels basiques, quelques heures pour la prise en charge d'élèves handicapés... comme de réelles formations.

*Il faudrait enfin que l'employeur publique propose une réelle offre de formation en fonction des choix des salarié-es, mais que cette formation soit effectuée sur le temps de travail comme le veut la réglementation commune.*

### Face à nos victoires, l'État a dû s'adapter !

Depuis cette année, les employeurs publics ont nettement amélioré l'offre de formation qualifiante des personnels en contrat aidé. Si l'État a fini par imposer cette dispositions aux administrations locales, c'est le rapport de force imposé notamment par les victoires aux Prud'hommes qui l'y a contraint.

**Seule la lutte paie. Continuons le combat !**

### Contrats aidés et VAE

Il faut au minimum trois ans pour que la validation des acquis de l'expérience (VAE) soit prise en compte. Dans le cadre des contrats aidés, comment l'obtenir alors que les renouvellement de contrat sont limités à 24 mois (sauf pour celles et ceux qui ont plus de 50 ans) ?

*L'État pourrait au moins tenir compte de ce paramètre pour recruter les personnels en contrat aidé sur une amplitude possible de plus de 36 mois et appliquer avec moins de parcimonie les dérogations prévues pour poursuivre sa formation.*